

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 25 août 2014
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2004,
accordant une dérogation d'épandage par rapport à une zone conchylicole au GAEC FIRMIN,
exploitant un élevage de volailles et de vaches laitières
au lieudit Le Guilly Huella
en PLOMELIN

N° 95/2014 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 388/2004 A du 20 septembre 2004 délivré au GAEC FIRMIN pour l'exploitation d'un élevage de 72000 animaux équivalents volailles de chair en présence simultanée et 35 vaches laitières au lieudit Le Guilly Huella en PLOMELIN ;
- VU** le dossier présenté le 30 juillet 2013, portant sur :
- une demande de dérogation d'épandage de fumier et compost à moins de 500 m de la zone conchylicole ZPC 29-07-07 (rivière Odet), sur les îlots délimités sur les 2 cartes en annexe ;
 - une demande conjointe de modification des prescriptions particulières de l'article 1^{er} de l'arrêté d'autorisation ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 juin 2014 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que l'article 27-3 c) de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 prévoit la possibilité de déroger à la distance des 500 mètres par rapport à une zone conchylicole ;

CONSIDERANT les examens sur site en date du 30 avril 2014, avec un représentant de la DDTM, en présence des pétitionnaires, afin d'apprécier notamment la topographie et les obstacles naturels de l'ensemble des parcelles concernées en complément des éléments techniques, pédologiques et agronomiques figurant au dossier ;

CONSIDERANT l'avis motivé de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 30 avril 2014, sur l'aptitude des îlots au regard des critères fixés ci-dessus suite à l'examen sur site ;

CONSIDERANT les modifications de conditions d'exploitation amenées par le retrait du projet de périmètre de captage de Froust Guen en COMBRIT et la fermeture définitive de la pisciculture de Corroac'h en PLOMELIN ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 388/2004 A du 20 septembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

Article 1.1 - *Exploitant titulaire de l'autorisation*

Les installations d'élevage de volailles et bovins laitiers exploitées par le GAEC FIRMIN au lieudit Le Guilly Huella 29700 PLOMELIN faisant l'objet de la demande susvisée sont autorisées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1-2 suivant.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
3660	a	A	Elevage intensif de volailles		> 40 000 emplacements de volailles
2111	1	A	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	72 000 emplacements de volailles de chair	Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660
		Non classé	Elevage laitier	35 vaches laitières	< à 50 vaches laitières

* A autorisation, D déclaration, NC non classé

Article 1.3 - Autres limites de l'autorisation

La production annuelle d'azote de l'atelier avicole est limitée à 10800 uN sur 2400m² de bâtiment.

Article 1.4 - Autres prescriptions

❖ **Elevage relevant de la directive IED/Meilleures techniques disponibles (MTD) :**

✓ Déclaration des émissions polluantes : Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage.

✓ Réexamen des conditions d'exploitation : Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

✓ Mise en œuvre des MTD

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et rappelées ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Il s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspecteur des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau ;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets.

Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

✓ **Energie**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquat du logement et de l'équipement.

❖ **Epandage en périmètre de protection de zone conchylicole :**

La dérogation est **acceptée en fumier de bovin ou compost de volaille** sur les îlots ou parties d'îlots suivants :

<i>N° îlot</i>	<i>N° Parcelle</i>	<i>Remarques</i>	<i>prescriptions</i>
8	D 388, 389, 393, 395, 396, 397	Dérogation accordée en juin 2004.	
9		Terrain peu pentu.	Exclusion des versants
10			

L'avis favorable est émis sous réserve :

- ☞ d'interdire tout stockage au champ du fumier à moins de 500 mètres de la zone conchylicole hors chantier d'épandage (48 h),
- ☞ de pratiquer les épandages par temps sec,

- ☞ d'enfouissement du fumier sous 24 heures sauf sur pâtures,
 - ☞ du maintien des talus et obstacles existants indiqués ou non sur la cartographie jointe au dossier,
 - ☞ du respect des zones d'exclusions réglementaires ou topographiques du dossier.
- ⇒ Les 2 cartographies jointes en annexe de l'arrêté, définissent l'ensemble des dispositions précitées.
- ❖ **Epandage dans d'autres périmètres de protection**
- ⇒ **L'îlot 7** (Ex 1764 section A), situé sur la commune de PLOMELIN et initialement en périmètre de protection piscicole, **est réintégré au plan d'épandage**, conformément aux dispositions déclarée au dossier.
- ⇒ **Les îlots 13 et 14**, situés sur la commune de COMBRIT et initialement en projet de périmètre de protection de captage, sont **réintégrés au plan d'épandage**, conformément aux dispositions déclarées au dossier.

Article 2 : conditions générales

L'autorisation est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions générales ci-après :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisations sous la rubrique 2111-1 et 3660 (élevages de volailles de plus de 40 000 emplacements d'animaux) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014).

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

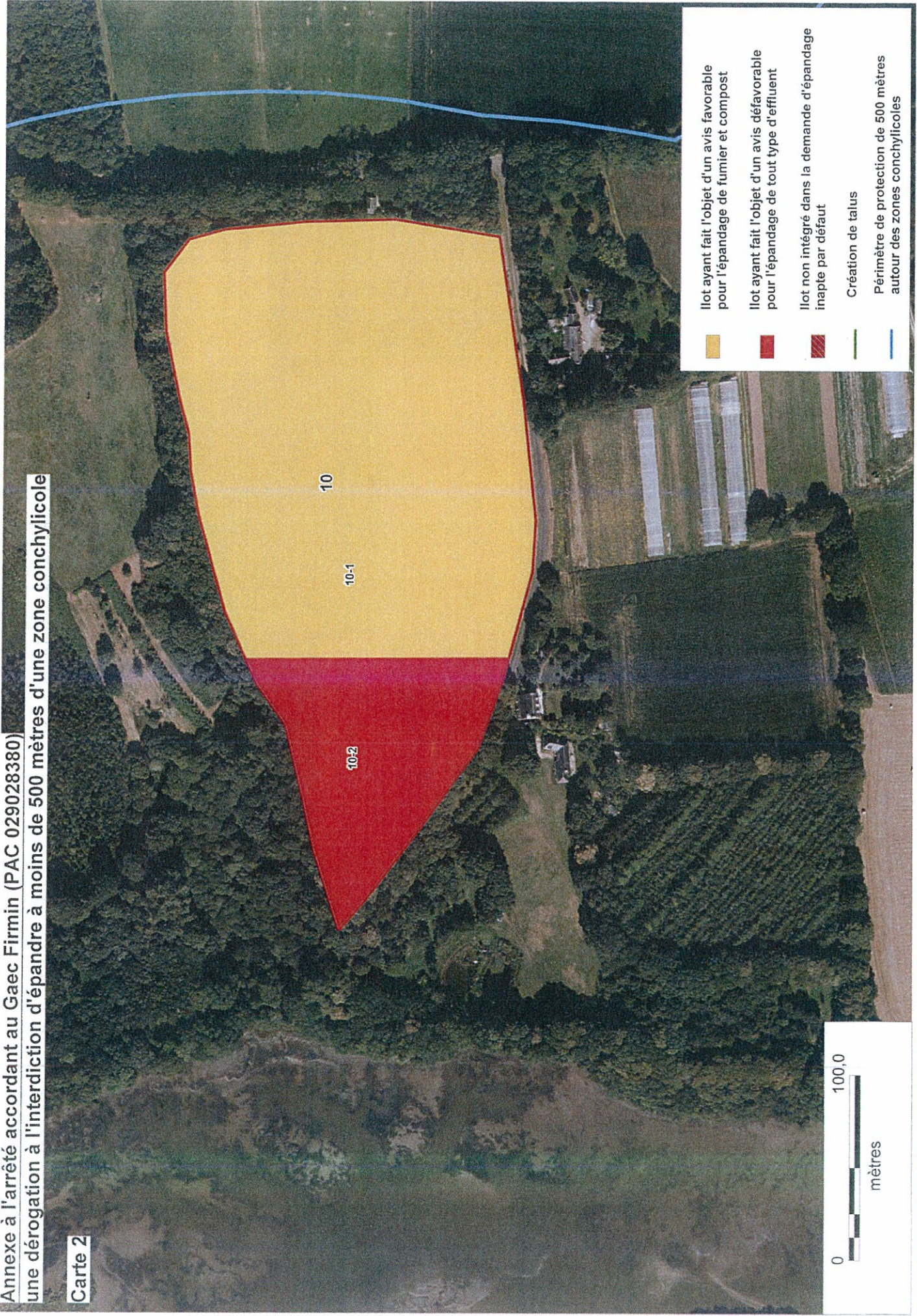
signé :

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Copie transmise à :

- Mairie de PLOMELIN
- Mairie de COMBRIT
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC FIRMIN

Carte 2



Annexe à l'arrêté accordant au Gaec Firmin (PAC 029028380) une dérogation à l'interdiction d'épandre à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole

Carte 1

